

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CRW

CR 2002/39 (traduction)

CR 2002/39 (translation)

Vendredi 14 juin 2002 à 12 heures

Friday 14 June 2002 at 12 noon

06

Le PRESIDENT · Veuillez-vous asseoir. La séance est ouverte, et je voudrais tout d'abord préciser qu'à la suite d'une réunion que j'ai eue avec les agents des Parties, la République démocratique du Congo a décidé de retirer les documents qu'elle avait déposés lors de la précédente audience.

Nous allons maintenant entendre le deuxième tour de plaidoiries de la République rwandaise, et je donne la parole à M. Greenwood

M. GREENWOOD . Je vous remercie, Monsieur le président. Permettez-moi de saisir cette occasion pour remercier mon éminent confrère, le coagent de la République démocratique du Congo, d'avoir décidé de retirer les documents qui vous avaient été soumis lors de l'audience de ce matin.

Monsieur le président, je n'aurai pas besoin d'être très long dans mes observations. Les audiences, et tout particulièrement le second tour de plaidoiries, sont destinées à mettre en évidence les questions qui opposent les Parties. Et c'est très exactement ce qui s'est produit ce matin. L'éminent agent de la République démocratique du Congo a clos le second tour de plaidoiries de son pays en rappelant les mesures conservatoires réclamées par son gouvernement. Et il l'a fait on ne peut plus clairement. Il a, entre autres, prié la Cour d'ordonner un embargo sur certains biens fournis et achetés au Rwanda, de déclarer que le Rwanda avait violé divers instruments de droit international et règles de droit coutumier et d'indiquer que le Congo est en droit de lui demander réparation.

Monsieur le président, il ne fait aucun doute qu'il s'agit là de mesures conservatoires qu'aucun tribunal ne saurait jamais ordonner. Ce que le Congo cherche à obtenir, c'est un arrêt provisoire sur le fond. En outre, il n'y a absolument aucun rapport entre les clauses juridictionnelles des traités qu'il invoque — et sur lesquelles je reviendrai dans un instant — et les mesures qu'il demande à la Cour d'indiquer. La République démocratique du Congo entend se prévaloir des dispositions de traités hautement spécifiques pour vous amener à statuer sur une demande en indication de mesures conservatoires qui, pour autant qu'il s'agisse bien de cela, couvre l'ensemble de la situation qui règne actuellement au Congo. Dans sa requête, la République démocratique du Congo vous invite notamment à donner des instructions à des tierces parties .

07

l'établissement d'un embargo ou la mise en place d'une force de maintien de la paix ne pourraient en effet être ordonnés dans le cadre d'une instance opposant deux pays, et feraient nécessairement intervenir d'autres Etats et organisations qui ne sont pas aujourd'hui parties à la procédure.

Permettez-moi de me pencher à présent sur la question de la compétence, car c'est elle qui se trouve, à notre sens, au cœur de ces audiences. La Cour est-elle compétente *prima facie* ? La République démocratique du Congo n'a pas véritablement répondu aux points soulevés hier par le Rwanda. Sur la question de savoir *en quoi* consiste le différend relevant des dispositions spécifiques de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle ne nous a apporté aucune indication. Pas plus qu'elle ne nous en a donné sur les dispositions de la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé dont l'interprétation ou l'application sont ici en jeu.

Nous avons expressément invité la République démocratique du Congo à éclaircir ces points. Elle s'y est refusée. De sorte que l'on pressent — c'est même davantage qu'un pressentiment — que c'est parce qu'elle n'a rien à en dire qu'elle s'est abstenue d'aborder le sujet devant cette Cour.

Mais la République démocratique du Congo a apporté une précision importante, en démentant toute intention d'invoquer la convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités pour fonder la compétence de la Cour. Et l'un des éminents conseils du Congo a indiqué clairement ce matin qu'il n'était fait référence à la convention et à l'accord de siège entre les Nations Unies et le Congo que pour établir — j'espère avoir bien compris — que le Rwanda n'est pas fondé à assassiner des membres de la MONUC. Que les choses soient claires : le Rwanda n'a *jamais* assassiné ni attaqué des membres de la MONUC, il n'a aucune intention de le faire, et il n'a nul besoin de se voir rappeler qu'il n'y est pas habilité, en vertu d'un instrument — l'accord de siège — auquel il n'est, au demeurant, pas partie.

Une ou deux questions relatives à la compétence ont été abordées ce matin dans le cadre du second tour de plaidoiries. Tout d'abord, il me faut répéter ce que j'ai dit hier, à savoir que, contrairement à ce qui ressort du tableau brossé par la République démocratique du Congo, ce n'est en aucun cas se montrer irrespectueux à l'égard du droit international ou de cette Cour en tant qu'institution que de contester la compétence de cette dernière. Nombreux ont été, au cours des cinquante dernières années, les conseils qui se sont présentés à cette barre pour contester la

08

compétence de la Cour dans des affaires semblables. Les limites de la compétence de la Cour font partie intégrante du droit international qu'elle applique, et que le Rwanda est résolu à respecter. De même, contrairement à ce qu'a prétendu ce matin le Congo, le Rwanda ne se présente pas devant vous en claironnant : «je ne veux pas reconnaître la compétence obligatoire de la Cour Laissez-moi continuer les massacres» — pour reprendre les termes employés par l'éminent ministre des droits humains. Il existe une différence sensible, Monsieur le président, entre le droit matériel que le Rwanda doit respecter, n'a jamais nié devoir respecter, et s'est du reste engagé à respecter, et la question de la compétence. Et j'ajouterai, si je puis me permettre, que la République démocratique du Congo a beau jeu de défendre l'idée que contester la compétence d'une instance judiciaire revient à ouvrir la porte à l'impunité, quand, tout récemment, la Cour s'est prononcée en sa faveur dans le cadre d'une affaire mettant en cause l'immunité diplomatique et l'immunité d'un de ses ministres. Le Congo devrait avoir parfaitement conscience de la différence entre immunité, ou défaut de compétence, et impunité.

J'en viens à présent à la convention sur le génocide et à la réserve y afférente. Le conseil du Congo a soutenu ce matin que cette réserve était irrecevable et ne saurait être invoquée. Mais il n'a pas dit un mot, Monsieur le président, sur les raisons pour lesquelles la Cour a, voici seulement trois ans, jugé par 13 voix contre 3 que l'Espagne et les Etats-Unis, qui avaient émis la même réserve, étaient quant à eux fondés à s'en prévaloir. La thèse du Congo, en ce qui concerne l'article IX et la réserve du Rwanda, ne repose sur rien. Mon éminent confrère, le conseil du Congo, a argué que la convention sur le génocide énonce des obligations à caractère universel qui lient le Rwanda, et que celui-ci ne saurait s'y soustraire. Monsieur le président, le Rwanda n'a jamais cherché à s'y soustraire; nous sommes liés par la convention sur le génocide, et nous en observons les termes. Nous en respectons les dispositions de fond, mais nous ne sommes pas liés par l'article IX; nous avons exercé le droit qui était le nôtre d'émettre une réserve à cet article. Et mon éminent confrère peut bien affirmer que les traités relatifs aux droits de l'homme sont différents : il suffit de s'y reporter pour constater que, dans la majorité des cas, les dispositions relatives au règlement des différends revêtent expressément un caractère facultatif. Je pense par exemple au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

09

Vient ensuite la question de l'arbitrage et de la négociation. Avec tout le respect qui lui est dû, nous estimons que la République démocratique du Congo n'a pas saisi notre propos. Nous ne prétendons pas qu'il existe une règle générale de droit international qui imposerait aux Parties de tenter, en toutes circonstances, de régler leur différend par la voie de la négociation ou le recours à l'arbitrage avant de saisir la Cour. Et citer la Charte, citer de savants ouvrages de droit international faisant état de l'obligation générale de parvenir à un règlement pacifique, est parfaitement hors de propos. Ce que nous disons, c'est que les traités sur lesquels se fonde le Congo, à savoir la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention de Montréal, de même que, quoique sous une forme légèrement différente, la constitution de l'Organisation mondiale de la santé — ces instruments, donc, font sans équivoque possible obligation aux Parties d'accomplir certaines démarches avant de saisir la Cour : chercher à régler le différend par la voie de la négociation et tenter d'organiser un arbitrage.

Or, le ministre et divers autres membres de la délégation congolaise affirment que le Congo a plusieurs fois entrepris d'engager des négociations, et a formulé en ce sens des propositions. Mais cette assertion appelle deux observations.

En premier lieu, la République démocratique du Congo ne vous a pas présenté un seul document — *pas un seul* — contenant une proposition de soumettre l'affaire à l'arbitrage, à la différence, par exemple, de la Libye dans l'affaire *Lockerbie* relative à la convention de Montréal.

En second lieu, la République démocratique du Congo a en réalité mélangé deux questions qui n'ont rien à voir entre elles. Elle a confondu des propositions ayant trait au règlement de la situation globale du Congo — les questions relatives à la paix et à la sécurité sur lesquelles le ministre a clos sa plaidoirie — avec la notion, tout à fait distincte, de proposition visant à soumettre à un arbitrage un différend donné, en application, par exemple, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un Etat ne peut espérer satisfaire aux conditions énoncées à l'article 29 de cette convention ou à l'article 14 de la convention de Montréal en demandant à un autre Etat «pourquoi ne pas nous asseoir autour d'une table pour discuter de tous nos problèmes, ou soumettre à un arbitrage la question des modalités du retrait de vos troupes de notre territoire ?» Il s'agit là de deux questions qui n'ont entre elles aucun rapport — il ne s'agit pas de deux façons d'envisager un même différend. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le

10

programme du processus de paix de Lusaka — qui est repris dans la requête et dans la demande — et de mettre en regard le libellé des traités invoqués pour comprendre que nous avons ici affaire à des questions tout à fait distinctes, et que rien de ce qu'a fait le Congo — aucun des documents qu'il est en mesure de vous soumettre, aucun des arguments qu'il vous a présentés — ne permet de conclure qu'il s'est acquitté des obligations énoncées à l'article 29 de la convention sur les femmes ou à l'article 14 de la convention de Montréal. De fait, le Congo n'a toujours pas indiqué, aujourd'hui encore, dans ce second tour de plaidoiries — quand, au demeurant, il est déjà bien trop tard —, *en quoi* consiste le différend opposant les deux pays aux termes de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. *En quoi* consiste le différend découlant de la convention de Montréal ou de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé ? J'ai déclaré hier après-midi que le Rwanda ne sait tout simplement pas quelles sont les dispositions de la convention que le Congo considère comme étant ici en cause. Monsieur le président, nous ne sommes à l'heure qu'il est pas plus éclairés sur cette question.

Avant de conclure, je voudrais revenir brièvement sur deux autres points. Le premier concerne le rôle du Conseil de sécurité. Peut-être le malentendu est-il le résultat d'une traduction erronée, mais je n'ai en aucun cas donné à entendre hier que la Cour serait empêchée de statuer parce que le Conseil de sécurité est déjà saisi. J'ai indiqué que la Cour est empêchée de statuer parce qu'il n'existe pas de base *prima facie* à la compétence de la Cour. Et il en est ainsi, quoi qu'ait pu faire — ou que puisse encore faire — le Conseil de sécurité. Mais, bien sûr, le fait est — comme la Cour n'est pas sans le savoir — que le Conseil de sécurité a pris, et continue de prendre, des mesures relatives à la situation en République démocratique du Congo.

Ce qui me mène au second et dernier point. L'éminent conseil du Congo a laissé entendre ce matin qu'il suffisait de se reporter à l'un quelconque de ces documents pour qu'aussitôt le lecteur soit éclairé sur les souffrances qu'endure le Congo et la responsabilité du Rwanda.

Or ce second point revêt, de fait, une réelle importance, parce qu'il ressort clairement de la dernière résolution du Conseil de sécurité, la résolution 1399, et de la dernière déclaration du président — faite seulement le mois dernier — que les Nations Unies sont extrêmement préoccupées par les agissements du RCD-Goma, l'une des factions rebelles sévissant dans cette partie de la République démocratique du Congo dans un ensemble disparate des plus confus de

groupes rebelles et autres forces. Mais il n'y a pas le moindre élément qui permette de conclure à la responsabilité du Rwanda. Au contraire, le Rwanda est prié d'user de ses bons offices pour obtenir du RCD-Goma que celui-ci se conforme à ce qui lui est demandé. Et je me dois de répéter ce que mon éminent confrère, l'agent du Rwanda, a dit hier : il n'y a pas de troupes rwandaises à Kisangani, et il n'y en pas eu cette année ni l'année passée

1 1

Mais ce ne sont pas là, heureusement, des points que la Cour sera appelée à examiner, puisque cette affaire se résume en réalité à une question bien plus simple : l'absence manifeste de compétence, une absence qu'ont de fait reconnue ce matin à cette barre les conseils du Congo. Car loin de répondre aux arguments relatifs à la compétence que nous avons développés hier, ils se sont contentés de réitérer leurs observations sur la gravité de la situation et le caractère atroce des violations du droit international qui seraient perpétrées au Congo.

Mais quand bien même l'on admettrait — ce qui n'est point notre cas — la véracité de ce qui a été exposé devant vous —, cela n'aurait aucune incidence sur la question de la compétence. Je ne donnerai pas lecture de nouveau de la citation, mais je voudrais une fois de plus vous renvoyer à ce que la Cour a dit dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Il existe une distinction fondamentale entre la violation de règles de fond et la juridiction de la Cour, et la question de savoir si une violation a été commise ne peut être examinée qu'une fois la compétence de la Cour établie. Cette question ne saurait constituer un substitut à la base de compétence de cette Cour. Monsieur le président, je ne doute point que la Cour, contrairement à ce qu'a fait le Congo, ne perdra pas de vue ce principe.

A présent, je vous prierais très respectueusement de bien vouloir appeler à la barre M Gahima, qui exposera, en sa qualité d'agent du Rwanda, nos conclusions finales.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur, je donne maintenant la parole à M. l'agent pour la République rwandaise.

M GAHIMA Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, plaise à la Cour.

Le Rwanda est un pays qui a énormément souffert du génocide de 1994 et de ses suites. A la vérité, le Rwanda est un pays dont la stabilité — voire la survie — reste aujourd'hui encore menacée. Et l'une des raisons en est la présence en République démocratique du Congo de groupes

de guérilla qui ont commis le génocide de 1994, et qui, aujourd'hui encore, restent animés de la volonté de poursuivre et de mener à son terme ce génocide. Parmi ces groupes figurent les ex-FAR, l'ancienne armée gouvernementale du Rwanda, ainsi que les milices Interhamwe, qui ne font pas seulement partie intégrante du Gouvernement militaire de la République démocratique du Congo, mais en constituent même le fer de lance. Madame et Messieurs de la Cour, vous avez entendu la délégation de la République démocratique du Congo admettre devant vous, ce matin, qu'en application de l'accord de paix de Lusaka, le Congo avait procédé au désarmement de quelque deux mille personnes. Mais il ne s'agit pas là des seuls combattants présents au Congo qui font peser une menace sur notre survie. C'est en dizaines de milliers que ceux-ci se comptent.

1 2

Nous, habitants du Rwanda, aspirons à la paix — la paix pour nous et nos voisins. C'est une paix à laquelle, sous les auspices de la communauté internationale, nous mettons tout en œuvre pour parvenir, ce que nous espérons faire dans le cadre d'un traité que nous avons signé avec nos frères de la République démocratique du Congo, l'accord de paix de Lusaka

Nos frères de la République démocratique du Congo prétendent que le Rwanda ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de cet accord de paix. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Le Rwanda est résolument attaché au processus de paix engagé. L'accord de paix prévoyait un cessez-le-feu — ce cessez-le-feu a été décrété et demeure en vigueur. Le processus de paix prévoyait un désengagement des forces rwandaises : le Rwanda s'est retiré non pas seulement sur 15, mais sur 200 kilomètres — plus de 185 kilomètres en-deçà de la ligne de front prévue par l'accord de paix. Permettez-moi donc d'insister, Madame et Messieurs de la Cour, sur le fait que le Rwanda est un pays attaché à la paix et qui s'emploie de toutes ses forces à la promouvoir. Car la paix nous est indispensable — tout comme, nous le savons, elle l'est pour nos frères.

La République démocratique du Congo présente de manière erronée le rôle joué par le Conseil de sécurité et ce que celui-ci attend du Rwanda. Le Congo vous a dit à maintes reprises, Madame et Messieurs de la Cour, que le Rwanda ne faisait aucun cas des résolutions du Conseil de sécurité. Or, rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Les membres du Conseil de sécurité — sans exception — se sont souvent rendus dans notre région pour évoquer la question de la mise en œuvre de l'accord de paix de Lusaka. Les rencontres se sont révélées très fructueuses au niveau de

nos dirigeants Nous avons une identité de vues avec les membres du Conseil de sécurité quant à la manière dont le processus de paix au Congo devrait se dérouler — à savoir, essentiellement, mettre en œuvre l'accord de paix de Lusaka et promouvoir le dialogue intercongolais engagé à Sun City, en Afrique du Sud, au mois de mars. Nous souscrivons sans réserve à l'ensemble des positions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet du conflit en République démocratique du Congo.

On vous dit que des troupes gouvernementales sont à Kisangani. Nos troupes ne sont pas à Kisangani. Reportez-vous à la dernière résolution du Conseil de sécurité, et vous constaterez que la présence de troupes rwandaises à Kisangani n'y est nulle part indiquée. Et ce n'est pas une omission, parce que la MONUC, la force de maintien de la paix dépêchée par les Nations Unies, se trouve sur place, et ce n'est donc pas une erreur s'il n'est pas mentionné que nous avons été sommés de quitter Kisangani.

1 3 En conclusion, Madame et Messieurs de la Cour, les arguments que nous avons développés ces deux derniers jours se résument à ceci : nous respectons la Cour, nous respectons les obligations qui nous incombent au regard du droit international. Mais le droit international confère également certains droits — tel celui d'invoquer les dispositions de traités auxquels un Etat est partie; ou celui d'indiquer à la Cour qu'elle n'a pas compétence pour connaître d'un différend donné. En soulevant devant vous la question de la compétence, nous faisons valoir les droits qui sont les nôtres en vertu du droit international et rien de plus. Nous aspirons à la paix — la paix pour le Rwanda, la paix pour nos voisins. Le fait que cette Cour n'indique pas de mesures conservatoires parce qu'elle n'est pas compétente à cet effet n'entamera en rien notre résolution de continuer à œuvrer en faveur de la paix

Il y a encore un point sur lequel, si vous le voulez bien, je souhaiterais revenir. Il vous a été soumis de nombreux documents, pas les documents de ce matin, mais ceux annexés à la requête et à la demande en indication de mesures conservatoires. Ils font état de violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Or, je voudrais, Madame et Messieurs de la Cour, que vous preniez quelques instants pour vous représenter la situation qui prévaut actuellement dans l'est de la République démocratique du Congo. C'est une région où opèrent les armées de plusieurs pays; une région où opèrent des dizaines de groupes rebelles, certains opposés au Gouvernement de la République démocratique du Congo, d'autres soutenus par lui, d'autres

encore se livrant à des actes de pillage. Inutile de dire que dans pareille situation — une situation de conflit —, beaucoup de ce qui est écrit dans la presse ou de ce qui est publié par certaines organisations de défense des droits de l'homme procède de tentatives de désinformation inhérentes à la propagande qui est inévitablement pratiquée en temps de guerre

Je souhaiterais appeler votre attention, Madame et Messieurs de la Cour, sur le fait que rien, dans ce qui a été produit par la République démocratique du Congo, n'établit de lien entre le Rwanda et l'une quelconque des activités alléguées. Mais il ne s'agit pas là d'une question sur laquelle je souhaite m'attarder. Nous n'estimons pas qu'il existe en l'espèce de base de compétence — tel est le fondement de la thèse que nous avons développée hier, et ce matin encore. Nous avons exposé nos arguments. Ces arguments sont parfaitement valables. Il est évident que la République démocratique du Congo ne peut y répondre, et elle ne cherche nullement à le faire. Aussi prierai-je à nouveau la Cour, dans les mêmes termes qu'hier : premièrement, d'écarter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Congo; et, deuxièmement, compte tenu du fait que la présente instance constitue en réalité un abus de la procédure de la Cour, d'user de sa discrétion pour rayer cette affaire de son rôle.

14

Je vous remercie, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

The PRESIDENT: Thank you, Mr Gahima. That brings the present session to an end. It only remains for me to thank the representatives of the two Parties for the assistance they have given to the Court by their oral statements in the course of these four hearings. I wish them a happy return to their respective countries and, in accordance with practice, I would ask the Agents to remain at the Court's disposal. Subject to this reservation, I declare the present oral proceedings closed.

The Court will render its Order on the request for the indication of provisional measures as soon as possible. The date on which this Order will be delivered at a public sitting will be duly communicated to the Agents of the Parties

As the Court has no other business before it today, the hearing is closed.

The Court rose at 12 40 p.m.
